

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 20/058 du 30 juin 2020 portant mesure collective de grâce

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 87 et 221 ;

Vu l'article 34 bis du Code pénal, porté par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;

Voulant marquer d'un caractère particulier d'humanité, de pardon et de justice, le soixantième anniversaire d'accession du pays à l'indépendance ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

ORDONNE

Article 1

La remise de la peine restant à exécuter est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, inférieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 30 juin 2020.

Article 2

La réduction de cinq ans de la peine restant à subir est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, égale ou supérieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 30 juin 2020.

Article 3

La commutation de la peine de mort en celle de servitude pénale à perpétuité est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 30 juin 2020.

Article 4

La commutation de la peine de servitude pénale à perpétuité en celle de 20 ans de servitude pénale principale est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 30 juin 2020.

Article 5

La remise, la réduction et la commutation des peines prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas accordées :

1. aux condamnés fugitifs ou latitants ;
2. aux personnes condamnées pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et aux peines prévues par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
3. aux personnes condamnées, excepté celles qui l'ont été par l'arrêt rendu sous RP n° 1078/ 2002 par la Cour d'Ordre Militaire en date du 7 janvier 2003, pour les infractions ci-après :
 - violences sexuelles ;
 - détournements et concussions ;
 - corruption, rémunérations illicites ;
 - assassinat, meurtre, vol à mains armées, association des malfaiteurs ;
 - atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, détention illégale d'armes de guerre et toute infraction contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire.

Article 6

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n°20/059 du 30 juin 2020 portant nomination d'un Inspecteur général des Finances-chef de service et d'un Inspecteur général des Finances-chef de service adjoint de l'Inspection Générale des Finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n°034-B/2003 du 18 mars 2003 modifiant et complétant l'Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF », spécialement en son article 4 ;